

No.

2225-05

NOM

Société d'Électrolyse et de Chimie.
Alcan Stée (A. v. d. a.)

12-012

92 AOÛ 27 9 33

LETTRÉ D'ENTENTE**PAR MESSAGER**

entre

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida) une division
d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée
"la Société"

et

Le Syndicat National des Policiers d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean,
ci-après appelé

"le Syndicat"

La Société et le Syndicat en considération de la signature de la lettre
d'entente amendant la présente convention collective, à savoir celle se
terminant le 4 septembre 1982, et après avoir renoncé aux délais de
l'article 15.2 de ladite convention, et tout en ayant négocié de bonne
foi, ont convenu de signer immédiatement la convention collective ci-
jointe laquelle prend effet au 5 septembre 1982 pour demeurer en plein
effet jusqu'au 31 décembre 1983.

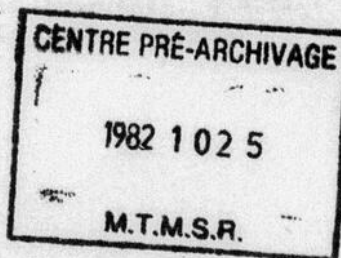
EN FOI DE QUOI, les parties à cette lettre d'entente, par leurs représentants
autorisés, ont signé cette lettre d'entente ce 9 ième jour de
1981.

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS
D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LTÉE

J. Arthur Bonneau
Richard Perron

Roger Jones
J. Monfrain



SECTION I

APPLICATION

1.1 Le Syndicat a été reconnu le 30 décembre 1965, par la Commission des relations de travail du Québec, en tant qu'agent négociateur pour tous les policiers liés par cette convention, et le Syndicat a, par conséquent, qualité et compétence légales de passer une convention liant tous les policiers intéressés.

1.2 Cette convention doit lier les policiers travaillant aux usines d'Arvida, à l'usine Deschênes, à l'usine de Coulage - Boulevard Jean-Noël Tremblay, à l'usine d'Isle-Maligne, aux centrales hydro-électriques de Shipshaw, Chute-à-Caron, Alma, Chute-des-Passes, Chute-du-Diable et Chute-à-la-Savane, à l'exception du directeur régional de la sûreté, du chef de la sûreté, du groupe de capitaines, lieutenants, sergents, caporaux, gardiens et les personnes exclues automatiquement en vertu de l'article 1, paragraphe m) du Code du Travail de la Province de Québec, (Statuts refondus du Québec, 1964, Chapitre 141).

1.3 Dans l'exécution normale de ses fonctions le personnel de cadre ne doit pas habituellement effectuer le travail présentement exécuté par des policiers régis par le certificat d'accréditation.

L'application du paragraphe ci-dessus ne doit pas signifier que le travail présentement effectué par le personnel de cadre sera assigné en tout ou en partie aux policiers syndiqués et vice versa, ou être substituée à une demande de révision du certificat d'accréditation.

SECTION II

BUTS

2.1 Cette convention est conclue dans les buts de promouvoir de bonnes relations entre la Société et ses policiers, représentés par le Syndicat et de fournir une base d'entente mutuelle concernant les conditions d'emploi et les taux de salaire.

Coopération réciproque

2.2 C'est la ferme intention de la Société et de ses policiers, représentés par le Syndicat, de coopérer en vue d'assurer que les buts ci-dessus soient remplis, de combattre activement l'absentéisme et autres pratiques qui empêchent la poursuite efficace des opérations, et de coopérer de toute autre manière raisonnable aux bénéfices réciproques de la Société et de ses policiers.

2.3 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en permettant aux représentants mandatés de ce dernier, qui sont aussi policiers de la Société, de s'acquitter de leur devoir d'une manière raisonnable, sans crainte que leurs relations individuelles avec la Société ne soient affectées de quelque façon que ce soit par n'importe quelle action prise par eux de bonne foi et en conformité des clauses de cette convention, dans l'exercice de leurs fonctions.

2.4 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en mettant à sa disposition des tableaux pour y afficher les avis d'assemblées du Syndicat ou tout autre avis pour fins publicitaires à la condition que la publicité ne soit pas dirigée contre la Société, ses officiers, son administration ou ses employés. Le Syndicat fera parvenir une copie de chaque avis au directeur régional de la sûreté vingt-quatre (24) heures à l'avance si possible.

SECTION III

CONDITIONS GENERALES

Aucune renonciation aux droits ou aux obligations

3.1 Rien dans cette convention ne doit être interprété en tant que renonciation à quelque droit ou quelque obligation que ce soit de la part de la Société ou du Syndicat, ou de tout policier de la Société, en vertu de toute loi présente ou future, fédérale ou provinciale, à moins que les clauses de la convention ne restreignent, d'une façon précise, l'exercice de tel droit ou de telle obligation.

Interprétation

3.2 Les appendices ci-joints sont parties intégrantes de cette convention. Les dispositions de cette convention doivent être lues et interprétées dans leur ensemble. Le texte français de la présente convention est le texte officiel.

3.3 Néanmoins, la nullité de n'importe quelle clause de la convention ou de partie d'icelle, en tant qu'elle soit contraire aux dispositions de toute ordonnance, décret ou loi d'ordre public, n'entraînera pas la nullité de cette convention mais uniquement la nullité de cette clause ou de partie d'icelle qui doit être considérée comme nulle et non avenue.

Aucune grève ou lock-out

3.4 Aucune grève, aucun ralentissement général de travail et aucune interruption concertée de travail ne doivent avoir lieu pendant la durée de cette convention. Dans le cas de tel acte pendant la durée de cette convention, le Syndicat s'engage, aussitôt qu'il en a connaissance, à le dénoncer et à insister immédiatement de vive voix auprès des policiers impliqués pour sa cessation immédiate.

3.5 Aucun lock-out ne doit avoir lieu pendant la durée de cette convention.

3.6 La Société peut prendre toute mesure disciplinaire qu'elle estime appropriée contre tout participant à un tel acte. Tout policier qui se croit lésé à la suite de toute mesure disciplinaire prise contre lui par la Société, pour sa participation à un tel acte, peut soumettre son cas pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la section XI de cette convention.

3.7 Advenant qu'une controverse entre la Société et une organisation ou un groupe d'employés non régis par le Syndicat des policiers résulte dans une grève, une menace de grève, un ralentissement général de travail ou une interruption concertée de travail, chaque policier régi par cette convention s'engage en concordance avec les obligations de son serment d'office, à se rapporter au travail et à exécuter tous les ordres, quel que soit l'organisation ou le groupe d'employés impliqués dans une telle controverse.

Aucune discrimination

3.8 Ni la Société, ni le Syndicat ne doivent faire de discrimination contre quelque policier que ce soit en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de sa nationalité, de ses convictions religieuses ou politiques, de son adhésion ou non-adhésion ou de ses activités syndicales; et, les deux parties doivent s'opposer activement à toute telle discrimination lorsqu'elle devient évidente.

SECTION IV

DROITS DE LA DIRECTION

4.1 Sous réserve des restrictions contenues dans cette convention, le Syndicat reconnaît que les fonctions habituelles de la direction sont du ressort de la Société et que ces fonctions comprennent, mais sans s'y limiter:

- a) le droit de diriger le service de la sûreté;
- b) le droit de limiter, suspendre ou cesser ce service;
- c) le droit de faire et d'appliquer les règlements concernant les horaires de travail, la sécurité, l'ordre, la discipline et les règlements visant à protéger les employés, leurs biens personnels, les propriétés gérées par la Société et l'équipement;
- d) le droit d'embaucher et de diriger la main-d'oeuvre;
- e) le droit de décider et d'appliquer les décisions en matière de congédiements pour cause, suspensions ou autres mesures disciplinaires, en matière de mises à pied, réembauchages, promotions, transferts, baisses de position, de même qu'en matière d'exigences d'une tâche, de standards de travail, de qualifications et de rendement.

4.2 Tout grief résultant d'une décision prise par la Société relativement aux conditions de travail prévues dans cette convention ou relativement à la modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette convention peut être soumis pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la section XI de cette convention.

SECTION V

REPRESENTANTS DES POLICIERS

5.1 Aux fins de cette convention, le Syndicat peut nommer un maximum de deux (2) représentants mandatés des policiers et deux (2) officiers supérieurs du Syndicat, qui doivent être des policiers réguliers de la Société, régis par cette convention. Ils doivent représenter exclusivement et être choisis parmi les policiers des zones indiquées ci-dessous:

Zone: un (1) représentant mandaté et un (1) officier supérieur pour les détachements d'Arvida, Chute-à-Caron et Shipshaw, usine Deschênes et usine de Coulage - Boulevard Jean-Noël Tremblay.

Zone: un (1) représentant mandaté et un (1) officier supérieur pour l'usine d'Isle-Maligne, des centrales hydro-électriques d'Alma, Chute-du-Diable, Chute-à-la-Savane et Chute-des-Passes.

5.2 La Société doit être informée, par écrit, de toutes nominations, au moins sept (7) jours avant la date d'entrée en vigueur de telles nominations.

5.3 Quand aucun représentant mandaté des policiers n'a été nommé pour une zone qui a droit d'être représentée par un représentant mandaté, seul l'officier supérieur du Syndicat de cette zone peut agir comme représentant du policier.

5.4 Un représentant mandaté des policiers ou un officier supérieur du Syndicat doit informer son supérieur immédiat ou, en son absence, un officier du service de la sûreté, pour obtenir son approbation avant de quitter son travail durant les heures de travail, afin de participer, dans la zone à laquelle il est assigné, à une ou des activités ouvrières patronales, indiquées ci-dessous dans ce paragraphe. Le supérieur immédiat ou l'officier du service de la sûreté ne doit pas, sans raison valable, refuser d'approuver une telle demande d'absence et dans la mesure du possible l'accorder au cours du même quart:

5.10

- a) pour participer à une phase de la procédure des griefs énoncée à l'article 11.1 de cette convention;
- b) pour soumettre un grief en conformité de l'article 11.2 de cette convention;
- c) pour assister à une réunion du Comité des relations ouvrières;
- d) pour assister à une séance convoquée à la demande d'un membre de la direction du service de la sûreté.

5.5 Nonobstant les articles 5.1 et 5.4 et après entente entre les parties, un officier supérieur du Syndicat des policiers pourra agir comme représentant des policiers de l'autre zone sur un comité d'enquête.

5.6 Advenant qu'un représentant mandaté des policiers soit transféré de la zone pour laquelle il a été nommé à une autre, il doit cesser dès ce moment, et pour la durée de tel transfert, d'être reconnu comme représentant mandaté des policiers dans telle zone, sauf pour compléter son mandat comme membre d'un comité d'enquête, en vertu de l'article 11.1 c) de cette convention.

5.7 Advenant qu'un représentant mandaté des policiers ou un officier supérieur du Syndicat cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être un policier régulier de la Société, régi par cette convention, dès ce moment, il ne doit plus être reconnu en qualité de représentant mandaté des policiers ou en qualité d'officier supérieur du Syndicat pour l'application de cette convention.

5.8 Lorsqu'un officier supérieur du Syndicat ou un représentant mandaté sera convoqué par la Société en dehors de ses heures régulières de travail, il sera compensé selon les dispositions des articles 8.10 ou 8.11 de cette convention.

5.9 La Société doit payer aux représentants mandatés des policiers ou à l'officier supérieur du Syndicat le temps passé durant une absence permise en vertu des dispositions de l'article 5.4 de cette convention.

5.10 Un représentant ou un officier du Syndicat doit avoir la permission de s'absenter temporairement pendant toute ou une partie d'une journée normale de travail ou plus, pour affaires syndicales officielles, en informant raisonnablement à l'avance, son supérieur immédiat ou en son absence un officier du service de la sûreté. Chaque fois qu'une telle absence doit durer une semaine normale de travail ou plus, l'officier supérieur ou le représentant mandaté doit présenter, par écrit, vingt-quatre (24) heures à l'avance, sa demande explicitant les raisons de l'absence et sa durée, à l'officier en charge de la zone concernée ou, en son absence, au directeur régional de la sûreté. Ce dernier ne doit pas, sans raison valable, retarder ou refuser d'approuver de telles demandes d'absence.

5.11 Une absence régie par les dispositions de l'article 5.10 ci-dessus, ne doit pas dépasser quinze (15) jours de calendrier, à moins que la Société ait donné une permission spéciale écrite. Pas plus de deux (2) représentants, soit officiers supérieurs du Syndicat ou représentants mandatés, ne doivent s'absenter à la fois de leur travail, pour une journée normale de travail ou plus, pour affaires syndicales officielles.

Toutefois, la Société peut accorder une permission spéciale d'absence à un maximum d'un (1) policier élu par les membres de l'unité à une fonction d'officier du Syndicat pour la durée de leur mandat ou de son renouvellement par les membres.

Quant au policier qui s'absente pour occuper un poste de conseiller technique ou l'équivalent dans une fédération ou une centrale syndicale, la permission spéciale ne peut excéder deux (2) ans. A la fin de cette période, son service se terminera deux (2) ans, jour pour jour, après la date du début de la permission d'absence, sauf s'il décide de revenir à son occupation d'une façon permanente. Le policier visé à ce paragraphe ne peut directement ou indirectement obtenir une seconde permission d'absence ou toute prolongation en vertu d'une précédente permission.

5.12 L'expression "affaires syndicales officielles", telle qu'employée aux articles 5.10 et 5.11 comprend, sans s'y limiter, un congrès, une réunion éducative, ou un cours organisé par le Syndicat ou par tout autre organisme auquel il est affilié.

5.13 La Société ne doit pas payer pour le temps passé durant une absence en vertu des dispositions des articles 5.10 et 5.11 ci-dessus.

SECTION VI

ANCIENNETE

6.1 Les dispositions de cette section ne s'appliquent qu'aux policiers réguliers.

Définitions

6.2 Aux fins de cette section, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

- a) l'ancienneté d'un policier est égale à son service continu, tel que défini à l'appendice A de cette convention;
- b) une vacance d'emploi résulte soit du roulement normal du personnel tel que mise à la retraite, démission, décès, congédiement, remplacement temporaire ou permutation de policiers à des emplois non régis par la convention, ou soit d'une augmentation dans le nombre de policiers requis. Toutefois, ce qui précède n'implique pas que des vacances particulières d'emploi doivent être nécessairement remplies;
- c) un policier est considéré comme remplissant les exigences d'un emploi, lorsqu'il est à même de le remplir d'une manière normalement soignée après une période d'entraînement ou d'expérience de cinq (5) jours approximativement;
- d) un transfert est une assignation permanente, ou temporaire dépassant vingt-huit (28) jours de calendrier, d'un policier par la Société à un autre emploi dans la même occupation soit dans sa zone ou soit dans une autre zone.

Transferts et réembauchages

6.3 Tout transfert permanent, ou temporaire dépassant vingt-huit (28) jours de calendrier, et tout réembauchage sont effectués d'après l'ancienneté des policiers qui remplissent les exigences de l'emploi vacant.

6.4 Tout transfert doit être effectué à l'intérieur des zones suivantes:

- a) Arvida, usine Deschênes, usine de Coulage - Boulevard Jean-Noël Tremblay, Shipshaw et Chute-à-Caron;
- b) Usine d'Isle-Maligne et centrales hydro-électriques d'Alma, Chute-à-la-Savane, Chute-du-Diable et Chute-des-Passes.

6.5 Nonobstant les dispositions de l'article 6.4, en cas de vacance permanente d'emploi dans une zone, un policier de l'autre zone peut exercer son droit d'ancienneté pour remplir cette vacance d'emploi. Cependant, toute autre vacance d'emploi causée par ce transfert interzone ne peut pas être remplie par un autre transfert interzone.

6.6 Tout embauchage (ou réembauchage) sur une base temporaire est effectué en tenant compte des droits d'ancienneté des policiers qui sont déjà au travail et des droits des policiers mis à pied qui ont encore du service continu avec la Société. De plus, le policier embauché (ou réembauché) sur une base temporaire n'acquiert aucun droit contre les policiers qui sont déjà au travail sur une base permanente.

Avis de transfert

6.7 En tout cas de transfert temporaire ou permanent d'une zone à une autre, la Société doit, au moment du transfert, en aviser le policier concerné par écrit. En tout cas de transfert temporaire ou permanent à l'intérieur d'une zone, la Société doit, au moment du transfert, en aviser le policier concerné soit verbalement soit par affichage d'une nouvelle cédule de travail.

Transferts temporaires

6.8 La période durant laquelle un emploi peut être rempli sur une base de transfert temporaire ne doit pas dépasser vingt-huit (28) jours de calendrier sauf pour l'une des raisons suivantes:

- a) pour remplacer un ou plusieurs policiers prenant des vacances annuelles;
- b) pour remplacer un policier absent à cause d'un accident industriel, d'une maladie industrielle ou d'un accident non industriel ou d'une maladie non industrielle;

- c) pour remplacer un policier transféré qui remplit, à la demande de la Société, des fonctions pour une autre usine de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ou des fonctions pour une autre compagnie affiliée avec ou fournissant des matériaux ou des services à la Société;
- d) pour remplir une fonction parce que la Société a augmenté certains de ses besoins de main-d'oeuvre pour une période temporaire afin de faire face à une situation spéciale;
- e) pour remplacer un policier qui reçoit un entraînement ou une préparation spéciale à une position de surveillance ou une position technique, ou pour remplacer un policier transféré à la suite du transfert d'un autre policier qui reçoit un dit entraînement ou une dite préparation spéciale;
- f) pour remplacer un policier absent pour affaires syndicales officielles.

6.9 Le système d'affichage des mouvements de main-d'oeuvre fonctionne de la façon suivante:

- a) lorsque la Société décidera de combler une ou des vacances d'emploi d'une façon permanente ou temporaire dépassant vingt-huit (28) jours, des avis devront être affichés sur les tableaux d'affichage existants. Les vacances d'emploi permanentes seront affichées dans les deux zones; par contre les vacances d'emploi temporaires seront affichées seulement dans la zone où sont les vacances d'emploi;
- b) ces avis demeureront sur les tableaux d'affichage pendant une période de neuf (9) jours de calendrier et indiqueront le titre de l'occupation et la zone où se trouve la vacance d'emploi;
- c) si la période d'affichage d'un ou de plusieurs mouvements de main-d'oeuvre coïncide en tout ou en partie avec une période de vacances d'un policier, celui-ci peut, dans les six (6) jours suivant son retour au travail, consulter la ou les affiches pertinentes et réclamer une vacance d'emploi auprès de la Société. Une telle réclamation sera considérée avoir été soumise dans le délai d'affichage.
- d) dans les six (6) jours de calendrier suivant la date de la terminaison de la période d'affichage, tous ceux qui ont posé leur candidature devront recevoir une réponse écrite de la Société;

- e) si cette réponse ne satisfait pas le policier, ou si telle réponse ne lui est pas connue dans les six (6) jours, le policier pourra soumettre son grief selon les dispositions de l'article 11.1 b) dans les dix (10) jours de travail suivants;
- f) nonobstant les autres dispositions des articles donnant droit à la procédure des griefs, seulement ceux qui auront posé leur candidature pour la vacance d'emploi, selon la procédure prévue par la Société, pourront soumettre un grief pour l'enquête et règlement;
- g) les parties à cette convention pourront d'un commun accord, modifier ou annuler le système d'affichage s'il se révèle inadéquat.

Mises à pied

6.10 En tout cas de mises à pied à la suite d'une diminution dans le nombre de policiers, le policier affecté peut d'abord, exercer son droit d'ancienneté dans la zone où il est assigné. S'il n'y a aucun policier ayant moins d'ancienneté dans la zone, le policier affecté peut alors exercer son droit d'ancienneté dans l'autre zone. Cependant, le policier affecté ne peut déplacer un autre policier en vertu du présent article que s'il est à même de remplir les exigences de l'emploi réclamé.

Chute-des-Passes

6.11 Tout policier qui est assigné à Chute-des-Passes ne peut exercer son droit d'ancienneté en vertu de l'article 6.5 pour une vacance d'emploi avant l'expiration d'un délai d'un (1) an après son assignation à Chute-des-Passes.

6.12 Tout policier qui a complété deux (2) années consécutives à Chute-des-Passes peut en tout temps exercer son droit d'ancienneté pour déplacer dans toute zone, même s'il n'y a pas de vacance d'emploi, un autre policier qui occupe un emploi sur une base permanente et qui a été embauché ou réembauché depuis la date d'assignation dudit policier à Chute-des-Passes, pourvu que ce dernier soit à même de remplir les exigences de l'emploi réclamé.

6.13 Il est entendu que tout policier assigné à Chute-des-Passes peut, en tout temps après telle assignation, exercer son droit d'ancienneté dans toute zone s'il est affecté par une mise à pied à la suite d'une diminution dans le nombre de policiers.

Autres dispositions

6.14 La Société se réserve le droit de placer tout policier à tout emploi dans le but de lui donner un entraînement spécial en vue de le préparer à une position de surveillance.

6.15 Advenant qu'un policier ou ex-policier croit qu'il n'a pas reçu la considération qui lui est due, il peut présenter son cas pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la section XI de cette convention. Toutefois, un policier ne peut en aucun cas soumettre à l'arbitrage prévu à la section XI toute prétention à un emploi non régi par cette convention.

SECTION VII

REGLEMENTS DE SERVICE

7.1 Les règlements de la Société relatifs au statut du policier et au service continu, doivent être tels qu'énoncés à l'appendice A de cette convention.

7.2 La Société doit faire parvenir au Syndicat une liste indiquant le service continu de tous les policiers de la Société régis par cette convention, aussitôt que possible après le 30 avril de chaque année.

7.3 Le présent règlement reconnaît que les exigences du travail dans certaines circonstances requièrent des dérogations à l'horaire normal de travail, de façon soit régulière, soit intermittente. La Société se réserve le droit de déterminer et de faire telles dérogations aux conditions contractuelles lorsque lesdites dérogations sont exigées par les exigences du travail. Le moyen normal des heures normales de travail par semaine, habituelle est de quatre-vingt (40) heures.

7.4 Le quart de travail établi par les présentes ne dépassant pas sept (7) heures sera d'une durée maximale de huit (8) heures et se situera entre 7 h a.m. et 7 p.m. De plus, les policiers affectés à ces quarts ne seront pas requis de travailler le samedi de midi à nuit 11 h a.m.

7.5 La durée de travail des policiers de nuit (sauf les remplaçants de vacances) sera de huit (8) heures maximum, pour une durée de quarante (40) heures. Toutes les heures travaillées en dehors de cette durée seront considérées comme des heures supplémentaires régies par l'article 8.15.

Travail de fin de semaine

8.1 L'association de la Société qui représentera le service de policiers travaillant le dimanche ou autres jours fériés...

SECTION VIII

CONDITIONS DE TRAVAIL

8.1 La semaine normale de travail sera d'une durée de quarante (40) heures.

8.2 Les heures normales de commencement et d'arrêt de travail doivent être généralement:

minuit à 8 h a.m.
8 h a.m. à 4 h p.m.
4 h p.m. à minuit

Cependant les parties reconnaissent que les exigences du travail dans certains endroits requièrent des dérogations à l'horaire normal de travail, de façon soit régulière, soit intermittente. La Société se réserve le droit de déterminer et de faire telles dérogations aux conditions contractuelles lorsque rendues nécessaires par les exigences du travail. La moyenne totale des heures normales de travail par semaine, calculée selon une période de huit (8) semaines, ne doit pas dépasser quarante (40) heures.

8.3 Un quart de travail établi sur une période ne dépassant pas neuf (9) heures sera d'une durée maximum de huit (8) heures et se situera entre 7 h a.m. et 7 h p.m. De plus les policiers affectés à ces quarts ne seront pas requis de prendre le repas du midi avant 11 h a.m.

8.4 La cédule de travail des policiers de relève (sauf les remplaçants de vacances) sera du lundi au vendredi inclusivement, pour une durée de quarante (40) heures. Toutes les heures travaillées en dehors de cette cédule seront considérées comme du temps supplémentaire régi par l'article 8.10.

Travail du dimanche

8.5 L'intention de la Société est de maintenir le nombre de policiers travaillant le dimanche au strict minimum.

Repas

8.6 Les policiers travaillant sur un quart fixe ou sur un quart alternant de minuit à 8 h a.m., de 8 h a.m. à 4 h p.m. ou de 4 h p.m. à minuit auront droit à une période de quarante (40) minutes consécutives pour les repas, période fixée si possible au milieu de leur quart de travail. De plus, les policiers travaillant aux usines d'Arvida prendront leurs repas au quartier général de la sûreté.

8.7 Tout policier qui est requis d'effectuer un travail d'urgence durant l'intervalle de temps normal dû pour son repas doit bénéficier d'un intervalle de temps pour son repas et recevoir un repas gratuit de la Société.

8.8 Tout policier qui est requis de demeurer au travail pendant deux (2) heures supplémentaires ou plus après son quart régulier doit bénéficier d'un intervalle de temps pour son repas et recevoir un repas gratuit de la Société. Si un tel policier est requis de travailler plus de cinq (5) heures de temps supplémentaire, il doit bénéficier d'un second intervalle de temps pour son repas lequel, cependant, ne sera pas fourni par la Société. Cependant tout policier qui, après son quart régulier, est requis de demeurer au travail pendant un quart complet de huit (8) heures de temps supplémentaire aura droit seulement à une période de temps pour son repas lequel lui sera fourni par la Société; toutefois si le quart de temps supplémentaire est de 8 h a.m. à 4 h p.m., la Société fournira en plus le repas du matin, lequel sera pris à un moment qui n'entravera pas l'accomplissement des fonctions du policier.

Transport

8.9 Tout policier requis de travailler après son quart régulier de travail, ou rappelé au travail, pourra, à sa demande, bénéficier du transport par taxi, fourni par la Société, pour aller de son domicile à l'usine et pour retourner de l'usine à son domicile.

Temps supplémentaire

8.10 Tout policier qui, à la demande de son supérieur, travaille au-delà de ses heures normales de travail dans une même journée ou de la moyenne des journées de travail par semaine peut, après arrangement avec son supérieur immédiat, obtenir en compensation un congé équivalent au temps accumulé, s'il n'a pas eu, pour des raisons personnelles, de congé équivalent pendant l'année courante de calendrier.

A la troisième période de paie suivant la fin de chaque mois, le policier sera payé pour les heures de temps supplémentaires non compensées qui lui étaient dues à la fin du mois. Ce remboursement sera calculé en divisant le taux de salaire hebdomadaire de base moyen par quarante (40) et en multipliant le résultat par le nombre d'heures supplémentaires. Le policier qui, à la fin de chaque mois, désire garder des heures de temps supplémentaire en banque, aura la responsabilité d'en informer son supérieur immédiat.

Dans le cas du policier requis de se présenter au travail vingt (20) minutes avant le début de son quart régulier de travail, le temps supplémentaire s'appliquera à compter de 7 h 40 a.m., 3 h 40 p.m. et 11 h 40 p.m. lorsqu'il lui sera demandé de demeurer au travail pour moins de huit (8) heures consécutives après son quart régulier de travail.

Rappel

- 8.11 a) Un policier rappelé d'urgence après avoir quitté le terrain géré par la Société à la fin de sa journée de travail pour effectuer un travail déterminé ne peut être requis d'effectuer que ledit travail, et il a droit, en compensation, à un congé aux mêmes conditions que prévues à l'article 8.10 ci-dessus, sauf que ce congé sera d'une durée minimum de trois (3) heures.
- b) Nonobstant ce qui précède quand un policier entre pour faire un tel travail d'urgence;
- i) en dedans de l'heure qui précède ses heures de travail ce jour-là; ou encore
- ii) s'il est demandé pour effectuer un tel travail alors qu'il est déjà rendu sur le terrain géré par la Société pour commencer sa journée de travail ce jour-là,
- il sera compensé selon les modalités du temps supplémentaire à l'article 8.10 pour le temps travaillé avant le début de sa journée de travail.

Frais de déplacement

8.12 Dans le cas ci-dessous, le policier qui utilise son automobile pour se rendre au travail et en revenir a droit au remboursement de ses frais de déplacement pour l'aller retour de la façon suivante:

Secteur Arvida, ville de Jonquière	\$2.00
Villes de Chicoutimi et de Jonquière (Sauf secteur Arvida)	\$4.00

Tout autre endroit

\$6.00

Les policiers de la zone d'Isle-Maligne seront compensés selon le taux établi pour les employés d'Isle-Maligne.

Les frais de déplacement sont remboursés à l'employé qui:

- a) est rappelé au travail en vertu des articles 8.11 a) et 8.11 b), i) ci-dessus;
- b) est appelé par la Société, après qu'il a quitté l'usine, pour faire du temps supplémentaire;
- c) est demandé pour faire du temps supplémentaire, alors qu'il est au travail, mais qui devra retourner chez-lui entre le moment de cette demande et celui de l'exécution du temps supplémentaire;
- d) est appelé par la Société, en-dedans des heures qui précèdent ses heures de travail, pour faire du temps supplémentaire.

Comparution

8.13 Le policier qui doit, un jour de congé régulier, comparaître en cour pour répondre à un subpoena dans une cause découlant de faits vus, entendus ou d'actions prises par lui-même alors qu'il était au travail a droit, en compensation, à un congé aux mêmes conditions que prévues à l'article 8.10 ci-dessus, sauf que ce congé sera d'une durée minimum de trois (3) heures.

Congés statutaires

8.14 Les jours suivants seront observés comme congés statutaires. La Société n'exigera le travail d'aucun policier au cours de ces journées, à moins que ce ne soit pour raison d'urgence ou en vue d'assurer un service essentiel à des opérations continues:

Le Jour de l'An
Le Lundi de Pâques
L'avant dernier lundi de mai
Le 1er Lundi du mois de juin
La Saint-Jean-Baptiste
Le Jour de la Confédération
Le 3e Lundi du mois de juillet
Le 2e Lundi du mois d'août
La Fête du Travail
Le 3e Lundi du mois de septembre
Le 2e Lundi du mois d'octobre
Le Jour de Noël

Si le congé de la Confédération tombe un mardi, mercredi ou jeudi, il sera reporté au vendredi suivant. Lorsque les congés de la Saint-Jean-Baptiste et de la Confédération arrivent le samedi ou le dimanche, il seront reportés au lundi suivant.

8.15 Sous réserve des conditions stipulées à l'article 8.16 ci-dessous,

- a) un policier qui travaille un des congés statutaires reçoit, en plus de son salaire hebdomadaire, une rémunération équivalente à un cinquième (1/5) de son salaire hebdomadaire prévu à l'article 9.1;
- b) un policier qui, lors d'un congé statutaire, est soit en congé régulier, soit en vacances ou soit en absence avec permission, a droit, en compensation, à un congé équivalent aux mêmes conditions que prévues à l'article 8.10 ci-dessus.

8.16 Ne doit recevoir, pour aucun congé statutaire mentionné à l'article 8.14, la rémunération équivalente ou le congé équivalent prévus à l'article 8.15, tout policier qui:

- a) est absent sans permission de son travail la veille ou le lendemain dudit congé statutaire lorsque normalement requis de travailler, ou
- b) a été mis à pied plus de quinze (15) jours de calendrier avant la date dudit congé statutaire, ou
- c) pour n'importe quelle autre raison a été absent de son travail pendant trente (30) jours de calendrier précédant ledit congé statutaire et est aussi absent le premier jour normal de travail suivant ledit congé statutaire.

Vacances annuelles

8.17 Des vacances annuelles payées seront accordées en conformité des dispositions de l'appendice B de cette convention.

Prestations supplémentaires de chômage

8.18 Des prestations supplémentaires de chômage seront payées en conformité des dispositions de l'appendice C de cette convention.

Compensation en cas de maladie et d'accident

8.19 Le document émis par la Société et intitulé "Régime de prestations en cas de maladie et d'accident pour les policiers", décrit les conditions auxquelles un policier peut bénéficier de prestations et de permissions d'absence en cas de maladie et d'accident. Lorsque la Société décidera, et si elle le décide, de s'inscrire comme premier payeur aux termes de la Loi d'assurance-chômage, la réduction totale des cotisations qui en résultera servira à la Société à défrayer en partie les frais du programme de compensation en cas de maladie et d'accident.

Allocations de préretraite

8.20 Les allocations de préretraite doivent être payées en conformité des règles énoncées à l'appendice D de cette convention.

Fonds de pension

8.21 Les parties conviennent que le Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) entré en vigueur le 1er janvier 1969 et modifié le 29 mars 1972 et le 14 novembre 1976 par les documents intitulés "Modifications au Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) constitue le Régime de pension et d'assurance-vie auquel les policiers régis par cette convention peuvent participer, de la manière et aux conditions décrites audit Régime, lequel fait partie intégrante de la convention collective de travail.

8.22 Nonobstant les articles 36 et 37 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA), il est convenu que la Société ne peut unilatéralement modifier ou mettre fin audit Régime avant l'expiration de la présente convention.

- 8.23
- a) Le comité de pension est constitué de trois (3) représentants, membres de RAPA et de l'un ou l'autre des syndicats dont les membres sont admis à participer au Régime et de trois (3) représentants de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée assignés à un établissement où RAPA est en vigueur.
 - b) L'actuaire de chaque partie peut aussi assister et participer à n'importe laquelle des réunions de ce comité de pension, de même qu'un actuaire indépendant qui préside ce comité et que les parties désignent conjointement dans les soixante (60) jours de la date de la signature de la présente convention.
 - c) Ce comité doit se réunir au moins quatre (4) fois pendant la durée de la présente convention afin de recevoir, examiner, se faire expliquer au besoin et discuter les documents suivants relatifs à l'administration du Régime:

- i) le relevé statistique des membres;
- ii) le relevé statistique des avantages sociaux;
- iii) l'état de l'actif;
- iv) le sommaire des transactions;
- v) un exemplaire de la "Déclaration annuelle pour le maintien de l'enregistrement" soumis à la Régie des rentes du Québec;
- vi) la liste des crédits accumulés pour chaque membre;
- vii) la liste des investissements au 31 décembre de chaque année.

En outre, l'évaluation actuarielle du régime ou tout rapport supplémentaire y relatif sera soumis au comité.

- d) Au cours de ses réunions, le comité de pension peut étudier tout aspect du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut:
 - i) étudier les différents types de régime de pension;
 - ii) analyser les grandes lignes de l'évolution des régimes de pension négociés au Canada et les tendances qui se manifestent parmi ces régimes;
 - iii) étudier des rapports comparant les niveaux de bénéficiaires d'autres régimes de pension négociés au Canada;
 - iv) discuter des hypothèses actuarielles de même que des modes de calcul des coûts de toute modification éventuelle du Régime.
- e) Toute recommandation que le comité de pension juge à propos de faire doit être soumise à la direction de la Société au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la présente convention collective de travail.

8.24 Un représentant mandaté des employés ou officier supérieur du Syndicat peut, à la demande écrite d'un employé qu'il représente, obtenir des explications concernant les prestations auxquelles cet employé a droit en vertu du Régime.

Réunions éducatives et réunions d'affaires

8.25 Un policier ne doit subir aucune perte de salaire lorsque la Société le convoque à une réunion éducative ou à une réunion d'affaires pendant ses heures normales de travail.

8.1 Les taux de salaire standard pour les policiers sont fixés comme suit :

	Augmentation
Trois années de service continu et plus	\$ 581.20
Deux années de service continu et moins de trois années de service continu	\$ 558.20
Une année de service continu et moins de deux années de service continu	\$ 535.20
Moins d'une année de service continu	\$ 512.20

8.2 Indemnité de C.P.A. non incluse.

Frises de nuit

8.3 Un policier au travail entre 7 h p.m. et 7 h a.m. doit recevoir une prime de nuit déterminée de la manière suivante :

- (1) un policier au travail entre 7 p.m. et minuit doit recevoir une prime de nuit de vingt-cinq (25) cents pour toute heure de travail accomplie entre 7 h p.m. et minuit;
- (2) un policier au travail entre minuit et 7 h a.m. doit recevoir une prime de nuit de vingt-cinq (25) cents pour toute heure de travail accomplie entre minuit et 7 h a.m.

SECTION IX

SALAIRES

Salaires hebdomadaires

9.1 Les taux de salaire hebdomadaire des policiers sont énoncés ci-dessous:

	<u>Augmentation</u> <u>* 04-09-83</u>
Trois années de service continu et plus	\$ 581.20
Deux années de service continu et moins de trois années de service continu	\$ 558.80
Une année de service continu et moins de deux années de service continu	\$ 538.80
Moins d'une année de service continu	\$ 519.20

* Indexation du COLA non-incluse.

Prime de nuit

9.2 Un policier au travail entre 7 h p.m. et 7 h a.m. doit recevoir une prime de nuit déterminée de la manière suivante:

- a) un policier au travail entre 7 p.m. et minuit doit recevoir une prime horaire de travail de nuit de vingt-cinq (25) cents pour toute heure de travail complète entre 4 h p.m. et minuit;
- b) un policier au travail entre minuit et 7 h a.m. doit recevoir une prime horaire de travail de nuit de trente-cinq (35) cents pour toute heure de travail complète entre minuit et 8 h p.m.

Cependant, lorsque le quart de travail d'un policier s'étend sur des quarts pour lesquels des primes de nuit différentes s'appliquent, il recevra la prime du quart qui comprend la majorité des heures travaillées ou une prime ajustée au nombre d'heures travaillées sur chaque quart selon que l'une est plus avantageuse que l'autre.

Prime du dimanche

9.3 Tout policier requis de travailler le dimanche recevra une prime de deux dollars (\$2.00) l'heure pour toutes les heures qu'il travaille ce jour-là.

Prime de remplacement du sous-officier

9.4 Une prime de cinquante-cinq cents (55¢) l'heure sera payée à tout policier qui, à la demande de la Société, remplacera un sous-officier absent de son travail.

Assurance

9.5 La Société paiera directement à l'assureur un montant de un dollar et soixante cents (\$1.60) par semaine pour chaque policier régi par la convention collective de travail des policiers et dont le nom apparaît sur la liste de paie, sans considération pour le nombre d'heures travaillées.

- a) Le montant payable en vertu du paragraphe ci-dessus ne sera pas réduit dans le cas où il y aurait augmentation du coût de l'assurance-maladie pour la Société.
- b) De plus la Société continuera de déduire le reste de la prime d'assurance des gains disponibles du policier.

Paie hebdomadaire

9.6 La paie sera distribuée à toutes les semaines.

SECTION X

COMITE DE RELATIONS DES POLICIERS

Entente générale

10.1 Les parties à cette convention doivent former un Comité de relations des policiers dont les fonctions seront:

- a) de fournir un moyen de communication reconnu et direct entre les policiers régis par cette convention et la direction;
- b) de promouvoir l'esprit de coopération entre les policiers et la Société;
- c) d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité;
- d) d'étudier les moyens d'accroître la satisfaction que les policiers peuvent retirer de leur travail;
- e) d'étudier tout sujet référé au comité par la direction.

Composition du comité

10.2 Le Comité de relations des policiers doit se composer d'un nombre égal de représentants des deux parties à cette convention: deux (2) policiers seront nommés par la Société et deux (2) seront nommés par le Syndicat parmi les policiers régis par cette convention. Le nombre des membres de ce comité peut être révisé de temps à autre, du consentement mutuel des parties, afin de l'adapter aux conditions des opérations.

Règlements

10.3 Les règlements régissant le fonctionnement du Comité de relations des policiers seront formulés par le comité.

SECTION XI

PROCEDURE DES GRIEFS

11.1 Tout policier ou ancien policier régi par cette convention, qui se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation des clauses de cette convention, ou d'une décision prise par la Société en relation avec des conditions de travail prévues dans cette convention, ou d'une modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette convention, peut soumettre son grief pour enquête et règlement en conformité de la procédure énoncée ci-dessous. Il doit soumettre tel grief dans les dix (10) jours de l'événement:

- a) le policier qui se croit lésé peut d'abord soumettre son grief soit personnellement, soit accompagné de son représentant mandaté des policiers ou d'un officier supérieur du Syndicat, à son supérieur immédiat qui doit lui rendre sa décision dans les quatre (4) jours suivants;
- b) si la décision du supérieur immédiat ne satisfait pas le policier, ou si une telle décision ne lui est pas connue dans les quatre (4) jours, il peut demander, dans les quatre (4) jours qui suivent, soit personnellement, soit accompagné de son représentant mandaté des policiers ou officier supérieur du Syndicat, ou soit par écrit, la formation d'un comité d'enquête à son supérieur immédiat qui doit nommer dans les cinq (5) prochains jours un représentant de la Société pour agir comme membre d'un comité d'enquête. Le représentant du policier ou son délégué, doit aussi agir comme membre du comité d'enquête. Ces deux (2) représentants doivent se rencontrer et examiner ensemble le dossier du policier, étudier soigneusement le cas ensemble et le discuter complètement dans le but d'en arriver à une solution satisfaisante. Le comité d'enquête doit, dans les quatre (4) jours suivant sa nomination, faire une recommandation ou des recommandations en cas d'opinions divisées au sein du comité, sur le grief au supérieur immédiat, qui dans les quatre (4) jours suivant la recommandation, doit rendre sa décision au policier;
- c) si la décision du supérieur immédiat ne satisfait pas le policier, ou si ce dernier n'a pas reçu telle décision dans les cinq (5) jours, il peut soumettre son grief par écrit, dans les quatre (4) prochains jours, au directeur régional de la sûreté ou son délégué. Le directeur régional de la sûreté ou son délégué doit rendre sa décision par écrit au policier, dans les quatorze (14) jours après que le grief lui aura été soumis;

- d) si la décision du directeur ou son délégué ne satisfait pas le policier, ou s'il n'a pas reçu telle décision dans les quatorze (14) jours, le grief peut être soumis à l'arbitrage de la façon prévue au paragraphe 11.4 ci-dessous.

11.2 La Société reconnaît que certains griefs impliquant deux (2) ou plusieurs policiers, ou un (1) ou plusieurs ex-policiers mis à pied ou congédiés des usines, peuvent être mieux exposés si chacun de ces griefs est soumis par un représentant mandaté des policiers ou l'officier supérieur du Syndicat plutôt que par les policiers concernés. Chacun de ces griefs doit être soumis, par écrit, en fournissant à la Société une copie signée par le ou les policiers alléguant le bien-fondé de leur grief.

11.3 La Société peut soumettre au Syndicat, par écrit, tout grief résultant de l'application ou de l'interprétation des clauses de cette convention, dans les trente (30) jours de l'événement. Le Syndicat doit rendre sa décision par écrit, sur le grief, à la Société, dans les quatorze (14) jours de la réception du grief. Si la décision du Syndicat n'est pas jugée satisfaisante par la Société, ou si la Société n'a pas reçu la décision dans les quatorze (14) jours, le grief peut être soumis à l'arbitrage en conformité des dispositions de l'article 11.4 de cette section.

11.4 Tout grief qui n'a pas été réglé en conformité de la procédure s'y rattachant, peut être référé à l'arbitrage privé par la Société ou le Syndicat, en observant les conditions stipulées ci-après:

- a) la partie qui soumet un grief à l'arbitrage doit en donner avis, par écrit, à l'autre partie dans les dix (10) jours de l'épuisement de la procédure des griefs s'y rattachant. Cet avis doit contenir un exposé sommaire du grief et copie de cet avis doit être transmise à l'arbitre choisi;

- b) les griefs soumis à l'arbitrage doivent être divisés en conflits d'intérêts et en conflits de droits. Les parties doivent tenter de s'entendre auparavant sur la nature du grief, à savoir si le grief est arbitrable et s'il s'agit d'un conflit de droits ou d'un conflit d'intérêts. S'il y a entente, le grief doit être soumis à l'arbitre ayant juridiction, qui doit procéder au mérite. A défaut d'entente, dans les sept (7) jours de la réception de l'avis par l'autre partie, le grief doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits, lequel doit décider, en premier lieu, de "l'arbitrabilité" du grief et/ou de la juridiction. Advenant qu'il juge que le grief ne relève pas de sa compétence, il doit transmettre le dossier à l'arbitre des conflits d'intérêts et aviser simultanément les deux parties dans les sept (7) jours de sa décision;
- c) un grief ayant trait essentiellement à un conflit de droits, ou à une description ou à une évaluation de tâche doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits; un grief ayant trait essentiellement à une charge de travail doit être soumis à l'arbitre des conflits d'intérêts;
- d) tous les griefs soulevés en vertu de la présente convention doivent être entendus par un arbitre choisi par les parties;
- e) les parties peuvent désigner des assesseurs dont le rôle est d'aviser l'arbitre qui doit décider du grief et de délibérer avec lui. Un seul assesseur de chaque partie sera présent avec l'arbitre. Ce dernier doit aviser les parties de lui communiquer, dans les cinq (5) jours où il est saisi du grief, les noms des assesseurs qui doivent agir;
- f) l'arbitre doit fixer, sans délai, la date de la première séance d'arbitrage. Si l'un ou l'autre des assesseurs est absent ou si les deux assesseurs sont absents, l'arbitre doit procéder quand même à l'arbitrage. Les assesseurs peuvent n'assister qu'au délibéré s'ils le jugent à propos. L'arbitre doit rendre seul la sentence arbitrale sur le mérite du grief, dans les trente (30) jours de la date où la preuve est terminée;

- g) toute sentence arbitrale doit être communiquée, par écrit, à chacune des parties;
- h) la sentence arbitrale est finale et lie les parties, mais la juridiction de l'arbitre est limitée à décider des griefs soumis suivant les dispositions et l'esprit de cette convention. L'arbitre n'a autorité, dans aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention. Cependant les parties lui reconnaissent le privilège de modifier les sanctions qui ont trait aux mesures disciplinaires de suspension et de renvoi, lorsqu'il le juge approprié;
- i) chacune des parties concernées doit défrayer les frais, honoraires et dépenses de son assesseur, de ses témoins et représentants, et doit défrayer, à part égale, les honoraires et les dépenses de l'arbitre, ainsi que les autres dépenses communes de l'arbitrage. Les honoraires de l'arbitre seront déterminés d'avance.

11.5 Au lieu des procédures des griefs énoncées dans cette section, tout policier peut demander à être entendu par tout membre de la direction du service de la sûreté, mais la plainte devrait être normalement discutée en première instance avec le supérieur immédiat du policier. Tout membre de la direction du service de la sûreté peut refuser d'entendre le policier et peut le renvoyer à la procédure des griefs s'y rattachant, énoncée dans cette section.

11.6 Les délais mentionnés dans cette section doivent se calculer en jours de calendrier, à l'exclusion des samedis, des dimanches, des jours de repos prévus entre les changements d'équipes rotatives, des jours de congé statutaire et des vacances annuelles des policiers concernés et des absences autorisées jusqu'à concurrence de cinq (5) jours de travail. Les parties à cette convention peuvent, d'un commun accord, pour cause, prolonger tout délai.

SECTION XII

RETENUE SYNDICALE

12.1 La Société doit retenir sur le salaire de tout employé régi par cette convention un montant à titre de cotisation syndicale.

Le montant sera déduit chaque semaine pendant la durée de cette convention et sera remis au Syndicat chaque semaine pour laquelle une déduction est faite et aussitôt que possible après telle déduction.

12.2 Le Syndicat doit informer la Société au moins trente (30) jours de calendrier à l'avance de tout changement dans les cotisations syndicales en envoyant à la Société une copie de toute résolution autorisant tel changement qui doit être dûment certifiée par un officier autorisé du Syndicat. Cet officier doit attester que cette résolution a été adoptée en conformité des dispositions de la constitution du Syndicat.

SECTION XIII

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANGEMENT

Dispositions générales

13.1 Les parties à cette convention reconnaissent que le changement est facteur du progrès de l'entreprise et partant, de sécurité d'emploi. Elles conviennent donc de collaborer étroitement à la réalisation de ces deux (2) objectifs.

La Société entend planifier ses changements, en tenant compte, le plus possible, des vacances d'emploi résultant de décès, démissions d'employés, mises à la retraite ou la préretraite.

13.2 Dans le service de la sûreté, il sera formé un comité permanent de changements composés de deux (2) représentants de la Société et deux (2) représentants mandatés des policiers. Le mandat du comité est le suivant:

- a) recevoir au moins une fois par année, mais plus souvent au besoin, la planification écrite des changements projetés;
- b) recevoir l'avis écrit à l'article 13.3 sur chaque changement;
- c) décider s'il y a lieu de constituer un comité ad hoc dont le mandat est décrit à l'article 13.4;
- d) étudier ou faire étudier par ce comité ad hoc le changement;
- e) coordonner les travaux des comités ad hoc et étudier leurs recommandations;
- f) requérir, en cas de mésentente à l'intérieur du comité permanent, la présence de l'un des signataires de chacune des parties à l'entente d'exportation en vigueur ou de toute autre personne dont les parties peuvent convenir.

Ces signataires ou leurs représentants mandatés auront le pouvoir de reviser les recommandations des comités ad hoc et de faire leurs propres recommandations.

13.3 La Société avise le Syndicat dès qu'une décision a été prise d'effectuer un changement technologique, organisationnel ou de méthodes de travail qui affecte l'employé régi par cette convention collective de travail. Ledit avis sera fourni par écrit à l'intérieur du comité prévu à l'article 13.2.

13.4 Les pouvoirs des comités ad hoc prévus à la présente section, sont les suivants:

- a) étudier le dossier des policiers concernés;
- b) interviewer le ou les policiers concernés;
- c) faire des recommandations à la Société selon les critères ci-après établis, ou pouvant dépasser les limites établies par les dispositions de cette section ou de la convention collective de travail, lorsque des circonstances particulières le justifient.

13.5 L'indemnité de séparation prévue à l'article 13.6 ci-dessous ne s'applique qu'aux policiers ayant trois (3) ans de service continu et plus, mais à aucun policier déplacé de son occupation par suite d'une diminution des opérations.

13.6 Tout policier mis à pied lors et à cause d'un tel changement est éligible à une indemnité de séparation: il recevra deux (2) semaines de son salaire régulier pour chaque année complète de service continu au moment de sa mise à pied, plus une portion de ces deux (2) semaines de salaire calculée au prorata du nombre de jours de service continu excédant sa dernière année complète.

13.7 Cette indemnité sera payable au policier ainsi mis à pied, s'il n'a pas été réembauché entre-temps,

- a) à la date à laquelle il a épuisé les prestations supplémentaires de chômage auxquelles il a droit en vertu de l'appendice C de cette convention, et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date; ou
- b) en tout temps pendant la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'appendice A de cette convention, et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date; ou
- c) à la fin de la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'appendice A de cette convention.

13.8 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.1 de la présente convention, les dispositions de la présente section prévaudront à l'encontre de toute législation relative aux changements qui ne serait pas d'ordre public et qui, en particulier, viendrait en contradiction avec les dispositions de l'article 3.4 de la présente convention.

SECTION XIV

AUGMENTATIONS DE SALAIRE

14.1 Les taux de salaire de base qui doivent entrer en vigueur le 4 septembre 1983 sont déterminés comme suit:

- a) à partir du 4 septembre 1983, une augmentation de salaire de cinquante-cinq dollars et vingt cents (\$55.20) est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base en vigueur le 3 septembre 1983 pour le policier ayant moins d'un (1) an de service continu; de cinquante-sept dollars et vingt cents (\$57.20) est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base en vigueur le 3 septembre 1983 pour le policier qui a un (1) an de service continu; de cinquante neuf dollars et soixante cents (\$59.60) est ajoutée au salaire hebdomadaire de base en vigueur le 3 septembre 1983 pour le policier qui a deux (2) ans de service continu; et de soixante et un dollars et soixante cents (\$61.60) est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base en vigueur le 3 septembre 1983 pour le policier ayant trois (3) ans de service continu et plus.

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS
D'ELCAN, SAQUEBAY-SACRÉ-ST-JEAN

SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LÉVELLÉ (ARVIDA)

[Signature]
Président

[Signature]
Directeur de la Santé -
Sécurité

[Signature]
Secrétaire

[Signature]
Directeur des Relations
Industrielles, ARVAL, Québec

SECTION XV

DUREE DE LA CONVENTION

15.1 Cette convention doit entrer en vigueur le 5 septembre 1982 et doit demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983, date à laquelle elle doit expirer.

15.2 Toute demande proposée doit être soumise par chaque partie à l'autre au moins soixante-dix (70) jours, mais pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant le 31 décembre 1983, date d'expiration de cette convention. Les parties doivent alors négocier en conformité de telles demandes proposées.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette convention, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 9^e jour de février 1981.

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS
D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LTEE (ARVIDA)

Signé: Arthur Boumeau
Président

Signé: Raymond Jones
Directeur de la Sûreté -
Saguenay-Lac-St-Jean

Signé: Richard Perron
Secrétaire

Signé: J. Monjean
Directeur des relations
industrielles, SECAL, Québec

APPENDICE A

REGLEMENTS REGISSANT LE STATUT DES POLICIERS
ET LE CALCUL DE LEUR SERVICE CONTINU

A.1 Aux fins de cette convention, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

- a) le service continu est basé sur le temps couru depuis la date d'emploi, ou, si l'emploi a été terminé, depuis la date de réintégration. Le service continu est exprimé en années et en jours;
- b) accumulation de service continu veut dire qu'un policier ajoute à son service continu le nombre exact de jours durant lesquels tel service continu s'accumule en conformité des autres dispositions de cet appendice;
- c) maintien de service continu veut dire qu'un policier conserve le service continu qu'il a accumulé depuis la date de son emploi, ou si son emploi a été terminé, depuis la date de sa réintégration;
- d) terminaison de service continu veut dire qu'un policier perd le service continu qu'il a accumulé auparavant et que, s'il est réintégré, il commencera comme un nouveau policier;
- e) réintégration veut dire emploi après la terminaison de service continu;
- f) réembauchage veut dire retour au travail avant la terminaison du service continu.

A.2 Tout nouveau policier est considéré comme policier temporaire.

A.3 Un policier doit être déclaré policier régulier dès qu'il a été inscrit sur la liste de paie active pendant cent vingt (120) jours à l'intérieur de toute période de trois cent soixante-cinq (365) jours.

A.4 En tout cas de mise à pied d'un policier qui n'a pas atteint cent vingt (120) jours de service continu, le service continu doit se maintenir pendant huit (8) mois à compter de la date de la mise à pied. Si la durée de la mise à pied dépasse huit (8) mois, le service continu doit être terminé huit (8) mois, jour pour jour, après la date de la mise à pied.

A.5 Le service continu d'un policier à d'autres établissements de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ou pour une autre compagnie ou son prédécesseur associés à l'Aluminium du Canada Ltée, sera inclus dans son service continu à la suite d'un transfert aux usines d'Arvida. Si l'employé transféré a satisfait aux exigences du paragraphe 3 de cet appendice, là où il était auparavant, il sera déclaré employé régulier à compter de la date du transfert. S'il ne satisfait pas auxdites exigences, il ne sera déclaré employé régulier que lorsqu'il aura satisfait auxdites exigences à tous les endroits ensemble.

A.6 Les règlements suivants régissant le service continu doivent s'appliquer aux policiers réguliers:

- a) en tout cas d'accident industriel ou maladie industrielle du policier, prouvé à la satisfaction de la Société, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de deux (2) années depuis la date à laquelle le policier a quitté le travail par suite de tel accident industriel ou telle maladie industrielle. Après ce délai, la Société doit maintenir le service continu du policier jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Si telle absence dure plus de quatre (4) ans, le service continu doit normalement se terminer quatre (4) ans, jour pour jour, après la date du début de l'absence. La Société peut, toutefois, maintenir le service continu du policier pour une période de plus de deux (2) ans, à compter de la date du début de la troisième année de l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;
- b) si la Société demande par écrit à un policier de remplir des fonctions pour d'autres, le service continu doit s'accumuler pendant la durée complète de son absence autorisée;
- c) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un policier régulier qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant douze (12) mois à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie. Si la durée de la mise à pied dépasse douze (12) mois, le service continu doit être terminé douze (12) mois, jour pour jour, après la date de la mise à pied de l'accident ou de la maladie;

- d) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un policier qui a un (1) an de service continu et moins de cinq (5) ans de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant une (1) autre année. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse deux (2) ans, le service continu doit être terminé deux (2) ans, jour pour jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;
- e) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un policier qui a cinq (5) ans ou plus de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant deux (2) autres années. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse trois (3) ans, le service continu doit être terminé trois (3) ans, jour pour jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;
- f) en tout cas d'accident non industriel ou de maladie non industrielle régi par les paragraphes d) et e) ci-dessus, la Société peut maintenir le service continu du policier pour une période de plus d'un (1) an ou deux (2) ans, selon que le policier est régi par le paragraphe d) ou e) ci-dessus, à compter de la date du début de la deuxième année de l'absence, à condition que le policier le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;
- g) toutefois, dans les cas de mises à pied régis par les paragraphes c), d) et e) ci-dessus, pour maintenir son service continu un policier doit retourner à l'ouvrage dans les cinq (5) jours de calendrier, le samedi, le dimanche et les congés statutaires exclus, de son rappel à l'ouvrage par la Société. La Société, dans des cas spéciaux, peut prolonger le délai de cinq (5) jours de calendrier. Si le policier ne peut pas retourner à l'ouvrage dans ledit délai, mais avise par écrit, dans ce délai, la Société de son désir de retourner, la Société pourra, à son choix, ou bien lui accorder un délai supplémentaire limité à dix (10) jours de calendrier, ou bien lui accorder le privilège d'un second rappel si une autre occasion se présente avant la date à laquelle son service se terminera en vertu des paragraphes c), d) ou e), selon le cas.

Le défaut par le policier d'observer la réglementation de ces rappels à l'ouvrage doit signifier que son service continu doit se terminer à la date de la mise à pied;

- h) en tout cas de vacances annuelles, le service continu s'accumulera;
- i) en tout cas de suspension d'un policier pour raisons disciplinaires, le service continu s'accumulera jusqu'à concurrence d'un (1) an de calendrier, à compter de la date de la suspension. Si la durée de ladite suspension dépasse un (1) an de calendrier, le service continu sera maintenu à compter de la date de la suspension;
- j) en tout cas d'entrée d'un policier dans les forces armées en temps de guerre, son service continu doit être accumulé pour la durée de son service militaire de guerre;
- k) en tout cas d'absence d'un représentant mandaté selon les dispositions de l'article 5.11 de la section V, le service continu doit être accumulé durant la période permise de l'absence;
- l) en tout autre cas d'absence non prévu dans cet article d'un policier qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant six (6) mois à compter du début de telle absence, à condition que le policier fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si cette absence dépasse six (6) mois, le service continu doit être terminé six (6) mois, jour pour jour, après la date du début de l'absence;

- m) en tout autre cas d'absence non prévu dans cet article d'un policier qui a un (1) an de service continu ou plus, le service continu du policier s'accumulera jusqu'à concurrence de trente (30) jours de calendrier à compter du début de telle absence, à condition que le policier fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si telle absence dure plus de trente (30) jours de calendrier, la Société doit maintenir, à compter du début de telle absence, le service continu d'un policier si cette absence dure moins d'une (1) année. Si cette absence dure plus d'une (1) année, le service continu doit normalement se terminer un (1) an, jour pour jour, après la date du début de l'absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu du policier pour une période de plus d'un (1) an à compter de la date du début de l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;
- n) si un policier s'absente sans permission pendant cinq (5) jours normaux de travail consécutifs, son service continu doit normalement se terminer à compter du sixième jour normal de travail d'une telle absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu du policier à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel il a travaillé;
- o) en tout cas de démission ou de congédiement pour cause, le service continu doit se terminer à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel le policier a travaillé.

A.7 Un policier doit prendre sa retraite et terminer son service continu le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel il a atteint l'âge de la retraite, soixante-cinq (65) ans. La Société peut toutefois réintégrer une personne qui a dépassé l'âge de la retraite, mais telle personne ne doit pas être déclarée policier régulier.

A.8 La Société doit décider si une absence est permise ou non.

APPENDICE B

REGLEMENTS REGISSANT LES VACANCES ANNUELLES

Règles générales

- B.1 Toutes vacances annuelles doivent être prises en un temps convenant à la Société et elles seront fixées, autant que faire se peut, en conformité de la préférence exprimée par le policier.
- B.2
- a) Les vacances régulières d'un policier sont les vacances auxquelles il a droit en vertu de son service continu. La date d'admissibilité pour telles vacances est le 1er mai de chaque année.
 - b) Les semaines de vacances supplémentaires d'un policier sont des semaines de vacances qui s'ajoutent aux vacances régulières, et qui sont établies selon l'âge du policier. La date d'admissibilité pour telles semaines de vacances supplémentaires est l'anniversaire de naissance du policier.
 - c) Toutes vacances décrites aux sous-paragraphes a) ou b) ci-dessus doivent être prises dans les douze (12) mois qui suivent les dates auxquelles le policier devient admissible à telles vacances.
- B.3 Toutes vacances annuelles ne peuvent être retardées qu'avec le consentement écrit de la Société.
- B.4 Une semaine de vacances veut dire normalement cinq (5) jours normaux de travail consécutifs durant n'importe quelle période de sept (7) jours de calendrier. Si toutefois un policier demande de prendre ses vacances à une époque où elles ne peuvent être prévues dans le cadre de la cédule normale de travail de ce policier, pour satisfaire aux exigences ci-dessus le policier peut choisir:
- a) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne cinq (5) jours normaux de travail consécutifs dans une période de six (6) jours de calendrier, ou

- b) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne cinq (5) jours normaux de travail consécutifs dans une période de sept (7) jours, ou
- c) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne six (6) jours normaux de travail consécutifs dans une période de sept (7) jours de calendrier.

B.5 Aucunes vacances par anticipation ne seront accordées, sauf circonstances spéciales et à la discrétion de la Société.

B.6 Si un policier réembauché ou réintégré a été rémunéré en lieu et place de ses vacances annuelles, lors d'une mise à pied ou terminaison d'emploi, il ne sera pas admissible à d'autres vacances annuelles avant le 1er mai suivant.

B.7 Le policier absent de son travail par suite de maladie, accident ou autre raison approuvée, peut être requis de prendre les vacances annuelles pour lesquelles il s'est qualifié, avant de retourner au travail si ses vacances étaient déjà cédulées à l'intérieur de cette période de maladie, accident ou autre raison approuvée.

B.8 Si un ou plusieurs jours de congés statutaires, tel que spécifié au paragraphe 8.14 de cette convention, tombent durant la période de toutes vacances annuelles d'un policier, celui-ci ne doit pas bénéficier d'un ou de jours additionnels de vacances à titre de compensation. Cependant les dispositions de l'article 8.15 b) s'appliquent.

B.9 Le policier transféré de la liste de paie hebdomadaire à la liste de paie à l'heure peut, avant ou après tel transfert et, sujet à l'approbation préalable de la Société, prendre toutes vacances annuelles auxquelles il avait droit à la dernière date d'admissibilité. Si le policier prend ces vacances après un tel transfert, le calcul de sa paie de vacances pourra se faire au choix du policier selon la présente convention ou celle des employés à l'heure.

B.10 Aucun policier ne doit prendre plus de deux (2) semaines de vacances entre le dimanche suivant le 1er juin ou le 1er juin s'il tombe un dimanche et le samedi précédent le 30 septembre ou le 30 septembre s'il tombe un samedi, sauf si la Société le permet à cause de circonstances particulières.

Admissibilité

B.11 Le policier qui, le 1er mai, a moins d'une (1) année de service continu, doit être admissible à des vacances régulières dont la durée minimum sera équivalente à autant de jours que le nombre de mois de calendrier, jusqu'à concurrence de dix (10) mois, durant lesquels il a été sur la liste de paie à la semaine.

B.12 Le policier qui, le 1er mai, a au moins une (1) année de service continu, doit être admissible à deux (2) semaines de vacances régulières.

B.13 Le policier qui, le 1er mai, a au moins trois (3) années de service continu, doit être admissible à trois (3) semaines de vacances régulières.

B.14 Le policier qui, le 1er mai, a au moins dix (10) années de service continu, doit être admissible à quatre (4) semaines de vacances régulières.

B.15 Le policier qui, le 1er mai, a au moins vingt (20) années de service continu, doit être admissible à cinq (5) semaines de vacances régulières.

B.16 Au cours des douze (12) mois qui suivent son soixantième (60e), soixante et unième (61e), soixante-deuxième (62e), soixante-troisième (63e), soixante-quatrième (64e), anniversaire de naissance, le policier deviendra admissible à un nombre de semaines supplémentaires de vacances, qui, ajouté aux vacances auxquelles il a droit en vertu des paragraphes B.11, 12, 13, 14 ou 15 de cet appendice, portera le total de ses vacances à six (6), sept (7), huit (8), neuf (9) ou dix (10) semaines respectivement.

B.17 Le policier régi par les articles B.11, B.12, B.13, B.14 et B.15 de cet appendice et qui a été sur la liste de paie à la semaine pendant moins de dix (10) mois durant les douze (12) mois se terminant avec la période de paie complète immédiatement antérieure au 1er mai précédent est admissible à des vacances annuelles d'une durée d'un demi-jour pour chaque semaine de toutes vacances annuelles auxquelles il a droit, multiplié par le nombre de mois entiers pendant lesquels il a été sur la liste de paie à la semaine pendant lesdits douze (12) mois, ou depuis la date de son réembauchage s'il s'agit d'un policier qui a été mis à pied.

Rémunération

B.18 La paie des vacances annuelles est égale au taux régulier de salaire du policier au moment de ses vacances.

Mise à pied ou terminaison d'emploi

B.19 Toute période prescrite d'avis de terminaison d'emploi et toute période pour laquelle il est accordé des vacances annuelles ou une allocation de terminaison d'emploi peuvent coïncider.

B.20 Dans tous les cas de mise à pied, le policier peut s'il le désire, ne pas recevoir l'allocation de vacances qu'il lui est due au moment de sa mise à pied. Dans ce cas, cette allocation de vacances sera retenue par la Société pour une période minimum de soixante (60) jours mais sans excéder la période complète de paie précédant immédiatement le 1er mai suivant la date de la mise à pied du policier.

Pour les policiers mis à pied qui désirent recevoir l'allocation de vacances ou dans tous les cas de terminaison d'emploi, le policier doit recevoir une allocation se composant de:

- a) la paie de vacances annuelles qui doit lui être payée au moment où il prend les vacances auxquelles il a droit s'il n'a pas pris de telles vacances avant sa mise à pied ou avant la terminaison de son emploi, et
- b)
 - i) quatre pour cent (4%) de ses gains depuis la date de la fin de sa dernière période complète de paie précédant immédiatement le 1er mai avant sa mise à pied ou la terminaison de son emploi s'il n'avait pas un (1) an de service continu le 1er mai précédant la date de sa mise à pied ou de la terminaison de son emploi; ou
 - ii) deux pour cent (2%) de ses gains entre la fin de sa dernière période de paie complète avant le 1er mai de l'année courante et la date de sa mise à pied ou de la terminaison de son emploi, pour chaque semaine de vacances annuelles auxquelles il avait droit à la dernière date d'admissibilité, en vertu des paragraphes B.12, B.13, B.14 ou B.15.

Prime de vacances

B.21 Une prime de vacances de quatorze pour cent (14%) de la rémunération en dollars due pour les vacances régulières des policiers sera ajoutée à la rémunération de deux (2), trois (3) ou quatre (4) semaines de vacances régulières auxquelles le policier est admissible en vertu des dispositions des paragraphes B.11, B.12, B.13 ou B.14. Cette prime de vacances s'ajoutera également aux montants payés en vertu des dispositions du paragraphe B.20 a) et b) (ii) ci-dessus.

B.22 La prime de vacances des policiers mentionnés au paragraphe B.15 ci-dessus sera accordée pour quatre (4) semaines selon le plus élevé des deux (2) montants suivants:

- a) trente (30) dollars pour chacune des quatre (4) semaines, ou
- b) quatorze (14) pour cent de la rémunération en dollars due pour chacune des quatre (4) semaines.

Cette prime de vacances s'ajoutera également aux montants payés en vertu des dispositions du paragraphe B.20 a) et b) (ii) ci-dessus.

APPENDICE C

REGLEMENTS REGISSANT LES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES DE CHOMAGE

- C.1 Aux fins de cet appendice:
- a) le terme "loi" désigne la Loi d'assurance-chômage (1971);
 - b) le terme "prestations" désigne les prestations d'assurance-chômage prévues à cette loi;
 - c) le terme "prestations supplémentaires" désigne les prestations supplémentaires d'assurance-chômage prévues au présent appendice;
 - d) le terme "semaine" désigne une période de sept (7) jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour.
- C.2 Des prestations supplémentaires sont versées à tout policier:
- a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail; et
 - b) qui a accumulé au moins trois cent soixante-cinq (365) jours de calendrier de service continu à la date de sa mise à pied; et
 - c) qui a travaillé au moins mille quatre cents (1,400) heures, sans compter le temps supplémentaire, en dedans des trois cent soixante-cinq (365) jours de calendrier qui ont immédiatement précédé sa mise à pied. Toutefois les jours d'absence du travail pour maladie ou accident seront inclus dans le calcul des mille quatre cents (1,400) heures si le policier possède trois (3) ans et plus de service continu à la date de sa mise à pied; et
 - d) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet appendice.
- C.3 Des prestations supplémentaires sont aussi versées à tout policier:
- a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail convenable; et
 - b) qui a cinquante-cinq (55) ans d'âge et vingt (20) ans de service continu, et
 - c) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet appendice.

C.4 Un policier ne doit pas recevoir de prestations supplémentaires de chômage pour toute absence de son travail, permise ou non, à moins que la raison de cet absence ne soit mentionnée aux paragraphes 2 ou 3 ci-dessus.

C.5 Le policier dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus reçoit, pour deux (2) semaines du délai de carence prévu à la loi, des prestations supplémentaires hebdomadaires équivalentes au taux des prestations hebdomadaires auxquelles il aura droit et celui dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus reçoit des prestations supplémentaires hebdomadaires de cent soixante-quinze dollars (\$175) pour la période du délai de carence.

C.6 Ces prestations supplémentaires sont versées aux policiers concernés dès qu'ils démontrent à la Société qu'ils ont été déclarés par la Commission d'assurance-chômage admissibles à des prestations en raison de leur mise à pied par la Société.

C.7 Le policier mentionné au paragraphe 3 ci-dessus est admissible, pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, à des prestations supplémentaires d'un montant qui, ajouté au taux de prestations hebdomadaires auxquelles il a droit, totalise cent soixante-quinze dollars (\$175) ou cent cinq pour cent (105%) de l'allocation mentionnée au paragraphe deux (2) de l'appendice "D" de la présente convention, soit le plus élevé des deux montants.

C.8 Le policier qui satisfait aux exigences du paragraphe 2 ci-dessus, à la date de sa mise à pied, et, qui continue à y satisfaire chaque semaine tant que dure sa mise à pied, doit être admissible pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, aux prestations supplémentaires comme suit:

- a) s'il a moins de cinq (5) années de service continu à la date de sa mise à pied, ce policier doit être admissible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de trente-neuf (39) semaines pour chaque mise à pied, pourvu que le policier ne reçoive pas de prestations supplémentaires pour plus de trente-neuf (39) semaines durant chaque année de calendrier. Cependant, telle période de trente-neuf (39) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle le policier mis à pied est employé ailleurs, ou

- b) si le policier a cinq (5) années ou plus de service continu à la date de sa mise à pied, il doit être admissible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines pour chaque mise à pied. Cependant, telle période de cinquante-deux (52) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle le policier mis à pied est employé ailleurs.

C.9 N'est admissible à aucune prestation supplémentaire le policier régi par le paragraphe 2 ci-dessus dont le manque de travail est dû à une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de faire tout travail disponible à son retour après une absence permise pour cause de maladie ou d'accident.

C.10 N'est pas non plus admissible aux prestations supplémentaires, aucun policier dont le manque de travail est dû à une des raisons suivantes:

- a) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant un ou plusieurs employés aux usines;
- b) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant des employés de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, à tout endroit ou de toute compagnie associée avec Aluminium du Canada Ltée, ou des employés du transport ou des utilités publiques, ou des employés des industries du charbon et du pétrole, qui résulte en la mise à pied d'un ou de plusieurs employés aux usines;
- c) les règlements ou contrôles établis par une loi, une ordonnance ou un décret affectant les matériaux, les fournitures ou la production aux usines;
- d) un acte hostile d'un gouvernement étranger;
- e) une émeute, un acte de sabotage ou une insurrection;
- f) tout cas fortuit ou de force majeure ("Act of God"). (L'insuffisance d'énergie électrique causée par une pénurie d'eau dans le district du Saguenay ne doit pas être considérée comme un cas fortuit ou de force majeure aux fins de cet appendice, à moins qu'elle ne soit causée par une avarie d'usine ou d'équipement qui est elle-même causée par un cas fortuit ou de force majeure).

C.11 Cesse d'être admissible aux prestations supplémentaires tout policier qui perd, pour quelque raison que ce soit, le service continu qu'il avait accumulé avec la Société ou refuse un rappel à l'ouvrage par la Société.

2.1 Tout policier qui cesse de travailler pour quelque raison que ce soit, est admissible aux prestations supplémentaires si :

- a) le policier a atteint l'âge de cinquante (50) ans;
- b) le policier a accompli au moins dix (10) années de service continu en conformité avec l'appendice A;
- c) ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences d'un poste quelconque.

2.2 A la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires le change en capital des dispositions de l'appendice A de cette convention, l'employé recevra les allocations annuelles de prestations calculées de la façon suivante :

- a) un montant égal à cinquante (50) pour cent de son salaire annuel au moment de son départ de travail, à moins qu'il n'ait été atteint de maladie ou d'accident, ou d'un autre cas de force majeure, dans lequel cas le montant sera de cinquante (50) pour cent de son salaire annuel;
- b) un montant de dix (10) dollars par année de service continu accompli au moment de son départ de travail, soit cinquante (50) dollars par année de service continu.

2.3 L'allocation maximale pour chaque année sera calculée en fonction de la limite maximale qui sera fixée par le Comité de négociation et de médiation en vertu de l'article 7 de l'appendice A de cette convention.

2.4 Advenant le cas où un policier admissible à la prestation est devenu invalide par la loi ou les lois de Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.

2.5 En acceptant d'être admis à la retraite, le policier accepte de faire une demande à la Régie des pensions de Québec lorsque la Régie lui demande pour bénéficier de la pension d'invalidité que la Régie verse.

APPENDICE D

ALLOCATIONS DE PRERETRAITE

Admissibilité

D.1 Tout policier qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:

- a) le policier a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;
- b) le policier a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A;
- c) ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences d'aucun autre emploi.

D.2 A la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'appendice C de cette convention, l'employé recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

- a) un montant égal à cinquante-deux (52) pour cent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins onze mille sept cents (11,700) dollars; plus
- b) un montant de sept (7) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit quatre-vingt-quatre (84) dollars par année de service continu.

D.3 L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée au policier jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite en vertu de l'article 7 de l'appendice A de cette convention.

D.4 Advenant le cas où un policier admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des Rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.

D.5 En acceptant d'être mis à la préretraite, le policier accepte de faire une demande à la Régie des Rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

D.6 Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que le policier recevra à titre personnel de la Régie des Rentes sera réduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

Contributions à RAPA

D.7 Le policier membre de RAPA doit continuer de contribuer au Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) en conformité de l'article 25, paragraphe c) dudit régime. Le policier voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements du régime.

Informations

D.8 La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

- a) le nombre de préretraites offertes;
- b) le nombre de préretraites refusées par les policiers;
- c) le nombre de préretraites demandées par les policiers;
- d) le nombre de préretraites refusées par la Société.

2225-05

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1983 05 05
M.T.M.S.R.

12-012

ENTENTE MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
SUR LES RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES PRESTATIONS SUPPLÉ-
MENTAIRES DE CHÔMAGE DANS LE CAS DE PRÉRETRAITE DEC -2 11 31

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA),
une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La
Société"
ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN,
ci-après appelé "Le Syndicat"

La Société et le Syndicat conviennent de ce qui suit:

Les paragraphes 5 et 7 de l'appendice "C" de la convention collective de
travail signée le 5 septembre 1982 sont modifiés et remplacés par les
suivants:

- 5 - "L'employé dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus
reçoit, pour deux (2) semaines du délai de carence prévu à
la loi, des prestations supplémentaires hebdomadaires équi-
valentes au taux de prestations hebdomadaires auxquelles
il aura droit et celui dont il est question au paragraphe 3
ci-dessus reçoit des prestations supplémentaires hebdoma-
daires équivalentes à cent pourcent (100%) de l'allocation
mentionnée au paragraphe 2 de l'appendice "D" de la présente
convention pour la période du délai de carence".
- 7 - "L'employé mentionné au paragraphe 3 ci-dessus est admissible,
pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des
prestations, à des prestations supplémentaires d'un montant
qui, ajouté au taux de prestations hebdomadaires auxquelles
il a droit, totalise cent cinq pourcent (105%) de l'allocation
mentionnée au paragraphe deux (2) de l'appendice "D"
de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ci-haut décrites par leurs représentants dûment
autorisés ont signé la présente ce 23^{ème} jour de novembre 1982.

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS
D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Arthur Bonneau
Richard Perron, sec

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LTÉE (ARVIDA)

J. Monseigneur
S. H. Cho